

Arrêt

n° 189 364 du 4 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 26 avril 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 14 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Originaire de Pejë en République du Kosovo, vous quittez votre pays le 14 août 2010 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 18 août 2010. Cette demande se clôture par une décision de refus par l'OE pour ne pas avoir donné de suite à votre procédure.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 4 novembre 2010, liée à celle de votre partenaire, [R.O] (SP : XXX), qui base lui-même sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués par son frère,

[A.O] (SP : XXX), à savoir une vendetta opposant sa famille à celle de la personne qu'[A] aurait tuée en 2003. Vous n'invoquez aucun problème à titre personnel. Le 31 mai 2012, le CGRA prend à cet égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et le 21 août 2012, cette décision est suivie par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n° 86 018. Le 28 septembre 2012, vous saisissez le Conseil d'État, qui rejette votre recours.

Le 19 décembre 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande d'asile sur base des mêmes faits et le jour-même, l'OE vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater).

Le 7 février 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 24 novembre 2016, vous retournez vivre au Kosovo et vous vous installez auprès de votre partenaire qui, depuis qu'il a été rapatrié de Belgique après avoir été incarcéré en octobre 2016, habite dans le centre-ville de Pejë. Comme c'était déjà le cas lorsque vous viviez ensemble en Belgique, vous subissez alors de nouvelles violences physiques et psychologiques de sa part. C'est pourquoi avec l'aide de votre mère, vous décidez de quitter votre partenaire et de revenir en Belgique. Le 29 janvier 2017, après avoir passé deux jours chez elle, toujours dans la localité de Pejë, vous quittez le Kosovo avec vos trois enfants, [A], [L] et [K.O]. Vous voyagez en voiture avec un passeur et vous arrivez en Belgique le 31 janvier 2017. Le 7 février 2017, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 14 octobre 2016 et valable dix ans, votre carte d'identité, délivrée le 13 octobre 2016 et valable dix ans, la réservation des billets d'avion relatifs à votre voyage de Bruxelles à Pristina en date du 24 novembre 2016 et des preuves d'identité concernant vos filles.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

D'emblée, notons que vous ne revenez pas sur les motifs de vos précédentes demandes d'asile. D'ailleurs, le CCE a confirmé dans son arrêt n° 86 018 du 21 août 2012 la décision du CGRA qui défendait que les faits de vendetta invoqués ne justifiaient pas une protection internationale. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous déclarez craindre votre ex-partenaire, qui est aussi le père de vos trois enfants, ainsi que ses amis, dont vous ignorez toutefois l'identité. Vous avez pris la décision de le quitter et de partir avec vos enfants afin de mettre un terme aux violences physiques et psychologiques qu'il vous faisait subir personnellement (Cf. Audition du 13 mars 2017, pp.8-9). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de votre crainte en cas de retour au Kosovo.

Tout d'abord, il convient de relever qu'il est particulièrement surprenant que depuis plus d'un mois, vous n'ayez reçu aucune nouvelle concernant votre ex-partenaire, et cela alors même que vous auriez quitté le pays avec vos enfants sans le prévenir. En effet, le jour où il est venu vous rechercher chez votre mère et a découvert votre disparition, il s'est contenté de la réponse que cette dernière lui a donnée, à savoir : « Je ne sais pas où elle est allée. C'est toi qui a causé tout ça et c'est tout. », répliquant simplement que s'il vous retrouvait, il vous ferait « ceci cela » (Cf. Audition du 13 mars 2017, p.17).

Depuis lors, il n'est plus jamais revenu chez elle afin d'obtenir plus d'informations par rapport à vous ou à vos enfants. Il n'a pas non plus cherché à s'informer à votre sujet en contactant, par exemple, d'autres membres de votre famille et vous n'avez reçu aucune nouvelle le concernant, pas même via des connaissances communes ou les réseaux sociaux (Cf. Audition du 13 mars 2017, pp.18-19 et p.22). Ce constat permet dès lors de considérer qu'il ne s'est donc pas adressé auprès de vos autorités, alors qu'en le privant de ses enfants sans son accord, vous vous êtes rendue coupable d'un rapt parental puisqu'il partage également l'autorité parentale à leur égard (Cf. Audition du 13 mars 2017, pp.19-20). Partant, au vu des éléments qui précèdent – et nonobstant les problèmes conjugaux pour lesquels vous avez décidé de vous séparer de lui –, il n'est nullement établi qu'en cas de retour au Kosovo, votre ex-partenaire chercherait forcément à vous retrouver et à vous faire du mal au motif que vous avez décidé de le quitter.

Notons aussi qu'il est étrange que vous ayez décidé de venir vous réfugier en Belgique, alors même que d'après les dernières nouvelles que vous avez d'eux, tous les membres de la famille de votre ex-partenaire y résident. Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir confiance en eux, étant donné que s'ils vous voyaient, ils l'informeraient de votre présence ici. Toutefois, pour justifier votre venue en Belgique, vous soulignez n'avoir jamais connu de problèmes avec eux et avoir choisi ce pays car vos enfants y sont nés (Cf. Audition du 13 mars 2017, p.12). Il n'en demeure pas moins que cette décision s'avère contradictoire et que cette observation appuie notre constat selon lequel votre crainte n'est pas établie.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, vous n'avez nullement sollicité leur intervention en les informant des actes de violence dont vous faisiez l'objet de la part de votre ex-partenaire et de votre volonté de vous séparer de lui, puisque vous avez directement quitté le pays sans même chercher à vous renseigner concernant les mesures de protection qu'elles auraient pu vous offrir. Or, il s'agit là d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour vos autorités de vous aider et d'intervenir efficacement. Cet attentisme dont vous avez fait preuve est d'autant moins compréhensible que vous disposiez pourtant du soutien de votre mère et de votre soeur aînée. Pour tenter de justifier votre absence de recours à la protection que les autorités kosovares pourraient vous octroyer, vous déclarez ne pas avoir osé le faire car selon vous, vos autorités se contenteraient de prendre note des déclarations des victimes qui portent plainte et votre ex-partenaire aurait par ailleurs pu compter sur la collaboration de l'un de ses cousins ou amis dans la police. Il ne s'agit cependant pas d'explications suffisamment convaincantes (Cf. Audition du 13 mars 2017, p.9 et pp.18-20). Rien ne permet dès lors de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires si vous rencontriez d'hypothétiques problèmes avec votre ex-partenaire en cas de retour au Kosovo.

À ce propos, je vous rappelle en outre que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations (Cf. COI Focus « Kosovo – Possibilités de protection » du 26 août 2015, « Kosovo 2016 Report » (European Commission) et « Kosovo 2016 Human Rights Report » (US State Department), joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine

ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi de nos informations que les autorités kosovares accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique et que sur le plan légal, des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, malgré le fait que les violences à l'encontre des femmes restent un problème au Kosovo, mentionnons notamment la loi sur la protection contre la violence domestique, adoptée en 2010, qui prévoit toute une série de mesures légales destinées à protéger les victimes de violence domestique. Il ressort également des informations dont nous disposons qu'en dehors des institutions publiques chargées de cette problématique (Regional Kosovo police unit against domestic violence, Centre for social welfare, Municipal officer for gender equality, Municipal human rights unit et Victim advocacy officer), les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien telles que, par exemple, le Center for legal aid and regional development (CLARD). De plus, il existe des abris et une ligne téléphonique gratuite pour les victimes de telles violences (Cf. « Catalogue of advice and assistance for domestic violence victims » (OSCE; 2012), « Protection for victims of domestic violence in Kosovo » (CLARD ; 2016) et Page Facebook de CLARD, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les documents présentés à l'appui de votre quatrième demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et les preuves d'identité concernant vos filles attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. La réservation des billets d'avion relatifs à votre voyage de Bruxelles à Pristina en date du 24 novembre 2016 atteste quant à elle de votre retour au pays à cette même date, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique et a introduit une première demande d'asile le 14 août 2010 qui s'est clôturée négativement après que la requérante n'ait pas donné suite à la procédure. La requérante a ensuite introduit une deuxième demande d'asile en date du 4 novembre 2010, liée à celle de son ex-compagnon et fondée sur l'existence d'une vendetta impliquant la famille de ce dernier ; cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt n° 86 018 du 21 août 2012 du Conseil, dans lequel celui-ci a en substance estimé qu'il n'était nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales ne pouvaient pas ou ne voulaient pas accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. En date du 19 décembre 2012, invoquant les mêmes faits, la requérante a encore introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers (annexe 13quater) non attaquée devant le Conseil.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de l'arrêt précité du Conseil et des décisions ayant clôturé ses trois premières demandes d'asile mais a introduit, en date du 7 février 2017, une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une nouvelle crainte en cas de retour dans son pays d'origine, fondée sur les violences domestiques dont elle serait victime de la part de son ex-compagnon depuis plusieurs années et qui auraient débuté dès son arrivée en Belgique en 2010.

5. En l'espèce, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

Pour arriver à cette conclusion, la décision attaquée relève qu'il ressort des déclarations de la requérante que son partenaire n'a pas contacté d'autres membres de sa famille ou leurs connaissances communes, ni contacté les autorités depuis que la requérante a quitté le pays en emmenant leur trois enfants communs ; ainsi, la partie défenderesse qualifie de « surprenante » une telle attitude et le fait que la requérante n'ait aucune nouvelle de son partenaire depuis plus d'un mois et en conclut qu'il n'est pas établi qu'en cas de retour au Kosovo, son ex-partenaire chercherait forcément à retrouver la requérante et à lui faire du mal parce qu'elle a décidé de le quitter. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'il est incohérent que la requérante vienne se réfugier en Belgique alors que tous les membres

de la famille de son ex-partenaire y résident et qu'elle a déclaré ne pas avoir confiance en eux, les jugeant susceptible d'informer son ex-partenaire de sa présence. Enfin, elle constate que la requérante n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection des autorités puisqu'elle n'a jamais sollicité leur intervention et alors qu'il ressort des informations disponibles que les autorités kosovares accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique et que sur le plan légal, des avancées ont été effectuées, ce qui permet à la partie défenderesse de conclure que les autorités kosovares offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovares et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui relèvent l'absence de crédibilité des nouvelles craintes invoquées par la partie requérante et estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée.

8.1. Ainsi, la partie requérante fait d'emblée valoir que la nouvelle demande d'asile de la requérante repose sur des motifs totalement différents de ceux invoqués lors de ses demandes précédentes. Elle soutient qu'*« il s'agit donc par hypothèse d'éléments nouveaux et qui forcément par hypothèse augmente de manière significative les chances d'obtenir une décision plus favorable que dans le cadre de la première [demande d'asile] »*; elle estime dès lors que la partie défenderesse n'avait pas à envisager le dossier sous l'angle de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision manque de fondement légal, d'autant qu'il ressort de la décision attaquée que le Commissaire général n'a pas procédé à un examen des nouveaux éléments invoqués sous l'angle de cette disposition mais s'est adonné à un véritable examen au fond du dossier.

Le Conseil ne peut rejoindre le point de vue la partie requérante. Il rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa premier, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

Ainsi, il ressort de cette disposition que lorsqu'il est saisi d'une demande d'asile multiple, le Commissaire général doit examiner si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à une protection internationale. Selon cette disposition, cet examen est prioritaire, obligatoire et vaut pour toutes les demandes d'asile subséquentes, indépendamment du fait qu'elles reposent sur des faits se situant dans le prolongement de ceux invoqués à l'appui des demandes précédentes ou qu'elles soient au contraire fondées sur des motifs totalement différents. Aussi, il ne ressort pas de l'état actuel de la législation ou de ses travaux préparatoires que le législateur ait voulu faire échapper à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 cette dernière catégorie de demandes d'asile multiples en leur réservant le bénéfice d'une certaine forme de présomption selon laquelle les éléments nouveaux qui les fondent constituerait par hypothèse des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'à partir du moment où la partie requérante reconnaît elle-même que l'examen auquel a procédé le Commissaire général s'apparente davantage à un examen au fond qu'à un examen se limitant à la recherche de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit pas le préjudice qu'elle pourrait tirer d'un tel examen de sa nouvelle demande d'asile, lequel lui est plus favorable.

8.2. La partie requérante estime ensuite qu'ayant quitté son partenaire sans le prévenir, il est normal qu'elle n'ait pas eu de ses nouvelles. Elle ajoute qu'il est erroné de prétendre que l'ex-compagnon de la requérante n'ait pas cherché à s'informer à son sujet en contactant par exemple d'autres membres de la famille de la requérante alors qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'il est venu chercher cette dernière chez sa mère. Elle fait également valoir que le fait qu'elle n'ait pas d'autres informations que celle-là ne signifie pas que son ex-compagnon ne serait pas à sa recherche au Kosovo, d'autant que son portrait montre bien que ce dernier est déterminé à ne pas la laisser le quitter.

Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne suffisent pas à renverser le constat dressé par la partie défenderesse selon lequel il paraît totalement incohérent que, dans les semaines ayant suivi la fuite de la requérante, son ex-compagnon n'ait pas réellement fait parler de lui. Ainsi, au vu du profil tyrannique, autoritaire et jaloux qu'elle donne de son ex-partenaire, il paraît peu crédible que ce dernier se soit contenté de la réponse donnée par la mère de la requérante lorsqu'il est venu rechercher cette dernière et qu'il n'a pas manifesté une autre attitude, par exemple en s'en prenant à nouveau à la mère de la requérante ou à d'autres membres de sa famille ou à des connaissances communes, voire en contactant les autorités afin de les avertir, à tout le moins, que ses enfants lui ont été enlevés. Au vu du profil dépeint, il paraît inconcevable que la requérante n'ait eu aucune information en ce sens.

8.3. La partie requérante justifie ensuite le choix de la requérante de venir se réfugier en Belgique, où réside tous les membres de la famille de son ex-compagnon, en invoquant le fait qu'elle y a vécu de 2010 à 2016, que ses enfants y sont nés, qu'elle comprend un peu le français et le néerlandais, qu'elle y a noué un réseau social, qu'il s'agit d'un pays suffisamment sécurisé pour qu'elle y vive en paix, outre que le risque que les membres de la famille de son ex-partenaire puissent se retrouver confronter à la requérante apparaît minime puisqu'elle ne fréquente pas le milieu albanais.

Le Conseil ne peut faire sien de tels arguments. Ainsi, à supposer que le risque qu'elle rencontre des membres de sa belle-famille soit aussi minime que ce que laisse entendre la partie requérante, *quod non*, le Conseil observe en tout état de cause que ce risque existe et qu'il suffit dès lors à rendre incohérent le choix de la requérante de venir s'installer en Belgique. A cet égard, le fait qu'elle y a vécu plusieurs années et noué un réseau social doit être mis en balance avec le fait que des membres de la famille de la personne qu'elle déclare redouter y vivent et que, selon ses déclarations, ils pourraient dénoncer sa présence auprès de celle-ci. Or, au vu du profil qu'elle donne de son ex-compagnon et de la gravité des maltraitances auxquelles elle prétend échapper, lesquelles perdurent depuis plusieurs années et avaient déjà lieu en Belgique, il s'impose à un esprit raisonnable de constater qu'une telle mise en balance aurait dû conduire la requérante à faire choix d'un autre pays d'accueil, où le risque d'être retrouvée est inexistant ou proche de zéro, et de conclure que toute autre attitude dénote dans son chef une absence de crainte d'être persécutée.

8.4. Ensuite, conformément à la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, le Conseil considère qu'en l'occurrence, alors que la requérante déclare être battue et maltraitée psychologiquement par son ex-compagnon depuis de très nombreuses années, il est invraisemblable qu'elle n'ait jamais entrepris la moindre démarche auprès des autorités pour obtenir leur aide, que ce soit en Belgique ou au Kosovo. Son attentisme en Belgique à cet égard s'explique d'autant moins qu'il ressort de son recours qu'elle considère la Belgique comme « *une pays suffisamment sécurisé* » et qu'elle y a noué une relation privilégiée avec une avocate « *qui l'avait même aidée depuis son départ du Kosovo* », comme cela ressort également de ses déclarations lors de l'audition (rapport d'audition du 13 mars 2017, p. 12 et 13). Ainsi, dans ce contexte et alors que la requérante fait montre d'un tempérament fort qui lui a permis de décider, en seulement deux jours, de quitter son pays en emmenant ses trois enfants pour venir demander l'asile en Belgique, le Conseil ne peut concevoir qu'entre 2010 et 2016, la requérante n'ait jamais cherché à dénoncer les graves maltraitances dont elle était victime aux autorités belges.

8.5. Le Conseil relève en outre d'autres invraisemblances dans le récit de la requérante. Ainsi, il ne s'explique pas la décision de la requérante de rejoindre son ex-compagnon au Kosovo en octobre 2016, après que celui-ci y ait été renvoyé et alors qu'elle se trouvait à l'abri en Belgique avec ses trois enfants. De même, le Conseil juge peu vraisemblable que la requérante ait pu cacher pendant autant d'années à ses proches les maltraitances dont elle était victime. Enfin, il constate que le dossier administratif ne comporte aucun commencement de preuve matérielle susceptible de rendre compte des maltraitances physiques dont la requérante déclare avoir été victime. A cet égard, alors que la requérante déclare ne jamais avoir vu de médecin en Belgique de peur que celui-ci découvre qu'elle était maltraitée (rapport d'audition, p. 14), le Conseil juge pour sa part invraisemblable que personne,

parmi celles et ceux qu'elle a inévitablement été amenée à fréquenter ou à côtoyer en Belgique, ne se soit jamais rendu compte des séquelles qu'elle conservait des maltraitances subies alors qu'elle déclare notamment « *qu'il y avait des fois où j'avais des bleus sur le visage, au bras, le nez aussi, j'ai eu mal pendant toute une période. La tête, j'ai une cicatrice* » (ibid.).

9. En conclusion, le Conseil considère les motifs développés *supra* aux points 8.2 à 8.5 constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, relatifs à la protection des autorités kosovares, et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents joints à la requête, à savoir un rapport de mission de l'OFPRA de juin 2015, un rapport de l'OSAR sur la violence contre les femmes au Kosovo du 7 octobre 2015 ainsi que trois arrêts du Conseil de céans reconnaissant la qualité de réfugié à des ressortissantes kosovares, le Conseil constate qu'ils sont inopérants puisqu'en l'espèce, après examen individuel de sa situation, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à convaincre du fait qu'elle a fui son pays, le Kosovo, par crainte d'y être victime de violences conjugales et/ou domestiques de la part de son partenaire.

12. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Kosovo.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ